

AFFAIRE No 12

PRET D'ACOMPTE D'UN MONTANT DE 20 000 000 F A CONTRACTER AUPRES DE  
LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La mission de la Caisse des Dépôts et Consignations qui se rendra à la Réunion au mois de février 1985 déterminera pour l'année prochaine le contingent d'emprunt à accorder à la Municipalité de Saint-Denis.

Si on s'en tenait à cette date, les fonds qui nous seraient versés ne rentreraient dans les caisses communales qu'aux mois de mai et de juin 1985.

Afin d'éviter une rupture dans la trésorerie de la ville, je vous demande, Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, de m'autoriser à solliciter de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales, par anticipation sur le programme de 1985, un prêt d'acompte d'un montant de 20 000 000 F que je demanderai à la C.D.C. de verser au mois de mars.

---

Le Secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions  
Travaux Publics, Logement et Cadre de Vie  
Finances et Programmation

Avis favorable.

---

M. HOARAU M. : Chaque année, avant que les prêts ne soient mis en place, nous prenons toujours la précaution de demander un acompte. C'est cette procédure qui est ici soumise à votre approbation.

M. ANNETTE : Il s'agit d'un acompte pour investissement, et non pour fonctionnement, je crois.

M. HOARAU M. : Chaque année, il nous est attribué une certaine somme à titre de prêt. Cette année, nous avons obtenu quatre-vingt millions de Francs de la Caisse Centrale. En l'espèce, nous demandons une avance sur le prêt qui nous sera fait l'an prochain.

M. ANNETTE : D'accord. Pour ma part, je voulais être assuré qu'il ne s'agissait pas de prêt de fonctionnement, mais destiné aux équipements, et donc d'investissement.

.../...

M. HOARAU M. : C'est une demande de prêt d'investissement. Il permettra de soulager notre trésorerie en début d'année, en attendant que les subventions arrivent. C'est le principe de l'unité de caisse.  
Je mets la question aux voix.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

reçu à la Préfecture  
le 17/11/1984

---o-o-o0o-o-o---